



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 23 septembre 2014

Délibération PNMM_2014_18

Avis sur la demande de déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de construction d'une station d'épuration dans le village de M'tsahara

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Considérant la demande de déclaration au titre de l'art. R.214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») Rubriques 2.1.1.0 Station d'épuration et 2.1.2.0 déversoirs d'orage (Trop pleins de poste de refoulement) déposée par le SIEAM et transmise pour avis par le service instructeur en date du 23/07/2014, relative aux travaux de construction d'une station d'épuration dans le village de Mtsahara;

Considérant que le projet présente un objectif positif pour le milieu marin avec en particulier l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux littorales de front de mer (plage de Mtsahara interdite à la baignade) et des effets sanitaires positifs sur la pêche (à pied et djarifa) pratiquée sur toute la baie ;

Considérant que le projet est donc compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc dans un secteur actuellement très dégradé,

Considérant que le dossier a pris en compte les demandes des services instructeurs et du Parc visant à éliminer les trop-pleins initialement prévus au bénéfice d'un sur-dimensionnement partiel du réseau pour rôle de tampon ;

Considérant que le dossier présente une évaluation suffisante des impacts potentiels du projet sur le milieu marin ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le Conseil de gestion de Mayotte émet un avis favorable au projet de construction d'une station d'épuration dans le village de Mtsahara.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président,

Régis MASSEaux

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Régis MASSEaux', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.